

17 avril 1872

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 17 avril 1872

L'ORATEUR prend le fauteuil à trois heures.

Prière

AFFAIRES DE ROUTINE

On lit un message de Son Excellence transmettant à la Chambre, pour information, copies des résultats du recensement.

L'hon. sir JOHN A. MACDONALD annonce que des documents sur le Traité de Washington seront mis devant la Chambre demain.

L'hon. sir FRANCIS HINCKS présente le relevé des dépenses de l'expédition de Manitoba ainsi que l'état des frais divers.

L'hon. sir JOHN A. MACDONALD annonce qu'il proposera la lecture des journaux traitant des résultats des deux tours de scrutin à Manitoba, en vue d'envoyer l'étude à un comité demain.

L'hon. sir JOHN A. MACDONALD fait savoir qu'il proposera, demain, l'adoption d'une Adresse conjointe de la Chambre et du Sénat au sujet du rétablissement de Son Altesse Royale le Prince de Galles.

M. SAVARY demande si le Gouvernement a l'intention de prévoir dans le Budget des dépenses de la prochaine année une somme pour l'installation d'une bouée à cloche sur la chaussée Trinity, à l'embouchure de la baie St. Mary, dans la Province de Nouvelle-Écosse, où il y a fréquemment chaque année pertes de vie et de biens, avec l'intensification du commerce et de la navigation dans cette partie des eaux de la Puissance.

L'hon. M. TUPPER indique que la question est à l'étude.

M. SAVARY demande aussi si le Gouvernement a l'intention de prévoir dans le Budget des dépenses du prochain exercice un montant pour la construction d'un nouveau phare plus convenable à l'entrée du chenal Annapolis, dans la Province de Nouvelle-Écosse, pour remplacer l'installation actuelle qui est ridiculisée dans « Blunt's American Coast Pilot » comme étant « l'objet d'une économie lamentable et inutile ».

L'hon. M. TUPPER signale que le Gouvernement est plus enclin à installer des phares là où il n'y en a pas encore. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a pas l'intention pour le moment de donner suite à ce que l'honorable député semble souhaiter.

* * *

NOUVEAU GOUVERNEUR DE MANITOBA

Pendant que la Chambre attend, l'hon. M. HOLTON aimerait, avec la permission de celle-ci, étant donné qu'il n'a pas donné avis de sa question, attirer l'attention sur un sujet important. Il a lu dans la *Gazette* de samedi dernier que l'hon. F.G. Johnson, juge à la Cour supérieure du Bas-Canada, a été nommé Lieutenant-Gouverneur de Manitoba et il aimerait savoir si ce dernier a démissionné de son poste de juge, si sa nomination annule sa charge de juge ou si le Gouvernement considère que M. Johnson est en congé et qu'il réintégrera son poste de juge à la fin de son mandat de Lieutenant-Gouverneur.

L'hon. sir JOHN A. MACDONALD déclare que le juge Johnson a été envoyé à Manitoba à titre de Greffier jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises. On lui a accordé un congé et un juge adjoint a été nommé pour le remplacer. Le Lieutenant-Gouverneur M. Archibald ayant démissionné, on a jugé opportun de confier ses fonctions provisoirement à M. Johnson. Celui-ci est déjà mandaté pour agir à titre d'administrateur en cas d'absence, de maladie ou de toute autre incapacité du Lieutenant-Gouverneur, mais il a découvert, en consultant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que l'administrateur ne pouvait pas intervenir en cas de démission du titulaire de cette charge. On a donc demandé à M. Johnson de remplacer le Lieutenant-Gouverneur jusqu'à ce que le fonctionnaire qu'on aura choisi pour succéder à M. Archibald ait pris les dispositions nécessaires pour se rendre sur place.

* * *

INTÉRÊTS MANUFACTURIERS DE LA PUISSANCE

M. MAGILL estime que sa motion proposant que soit formé un comité spécial pour étudier l'état des intérêts manufacturiers du pays se passe d'explication. Les usines tournent peut-être de Halifax à Sarnia, mais la sécurité du capital et l'encouragement des fabricants font défaut. Le Gouvernement a envoyé des agents aux quatre coins de l'Europe pour accroître l'immigration au pays, ce qui est tout à son honneur, mais il est parfaitement vain d'inciter une main d'œuvre spécialisée à venir s'établir chez nous en l'absence de mesures visant à assurer sa sécurité d'emploi.